



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-037

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-08-14-002 - Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 3

DDCSPP 90

90-2019-09-10-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 7

90-2019-09-10-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (4 pages) Page 10

DDT 90

90-2019-09-11-001 - AP autorisant les travaux en urgence de modification de berges sur le Rhône au lieudit "Les Grands Prés" pour la protection d'un chemin rural à Auxelles-Bas (8 pages) Page 15

Préfecture

90-2019-09-13-001 - Arrêté mettant en demeure les occupants illicites d'un terrain sur la commune de Bourogne d'évacuer les lieux (4 pages) Page 24

90-2019-09-10-004 - Arrêté modificatif 10.09.2019 portant composition CDVLLP (3 pages) Page 29

90-2019-09-10-003 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP (2 pages) Page 33

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-08-14-002

Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39 à R. 1222-41, D. 6221-24 à D. 6221-27 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1^{er} juillet 2016, modifiée, portant autorisation du LBM IHG exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, pour son site de Dijon de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA-maladies, pour une durée de cinq ans à compter du jour de sa déclaration de mise en œuvre auprès de l'agence régionale de santé ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 15 mai 2019 du directeur adjoint de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le souhait dudit établissement de rattacher le secteur d'immunogénétique du laboratoire LBMG mono-site de Besançon au laboratoire LBM IHG multi-sites, dont le site principal est implanté à Besançon, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Considérant que la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté nécessite une actualisation de son autorisation administrative,

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINISS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites fermés au public:

.../...

- Le site de Besançon qui est le site principal :
8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon
pratiquant les activités :
 - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
 - ⇒ d'immunogénétique.n° FINESS ET en catégorie 132 : 25 000 483 5,

- Le site d'Auxerre :
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 097 357 1,

- Le site de Chalon-sur-Saône :
4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 71 078 131 1,

- Le site de Trévenans :
40 route de Moval 90400 Trévenans
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 90 000 312 0,

- Le site de Dijon :
2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon
pratiquant les activités :
 - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire,
 - ⇒ d'immunogénétique, y compris de génétique constitutionnelle (génétique moléculaire limitée aux typages HLA-maladies).n° FINESS ET en catégorie 132 : 21 098 309 4,

- Le site de Nevers :
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 58 078 109 4,

- Le site de Sens :
1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 000 207 4.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est dirigé par le Docteur Fanny Delettre, biologiste-responsable.

Les biologistes médicaux pour l'ensemble des sites sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin, (biologiste libérale intervenant à raison de 0,1 équivalent temps plein),
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien,

- Docteur Marine Branger, pharmacien,
 - Docteur Dominique Cottier, médecin,
 - Docteur Guillaume Dautin, pharmacien : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA-maladies,
 - Docteur Fanny Delettre, pharmacien,
 - Docteur Stéphanie Gaillard, médecin,
 - Docteur Patrick Joubaud, pharmacien,
 - Docteur Iliya Ledzhev, médecin,
 - Docteur Vanessa Ratié, pharmacien,
 - Docteur Audrey Seigeot, médecin,
 - Docteur Mohamed Slimane, médecin,
 - Docteur Khanh Tien Nguyen, pharmacien,
 - Docteur Jean-Marc Didier, pharmacien,
 - Docteur Alizée Jenvrin-Guyon, pharmacien.
- Madame Anne Dormoy, de formation scientifique, reconnue qualifiée pour exercer la fonction de biologiste médical spécialisé en histocompatibilité et génétique moléculaire par courrier du 11 septembre 2014 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : La décision n° DOS/ASPU/156/2017 du 8 août 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 août 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DDCSPP 90

90-2019-09-10-001

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code du sport,
VU le code du tourisme,
VU le code du commerce,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012,

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 90-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Madame Céline CARDOT, directrice départementale adjointe et à Madame Margaux PODER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018 :

– Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration, pour l'ensemble des domaines du secrétariat général,

– Monsieur Maël HARAN, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour l'ensemble des domaines du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

– Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour l'ensemble des domaines de compétence des services vétérinaires,

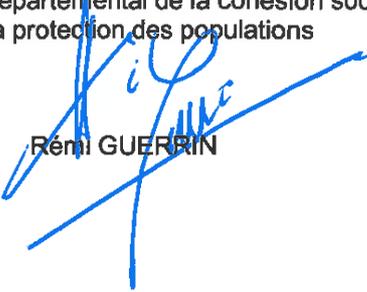
– Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 10 SEP. 2019

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Rémi GUERRIN

DDCSPP 90

90-2019-09-10-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-024 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-24-002 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-24-002 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Céline CARDOT, directrice départementale adjointe,
- Madame Margaux PODER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration,
- Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Maël HARAN, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Marie-Anne CHOLET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Christine PETITCUENOT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 1ère classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du directeur départemental, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- moyens mutualisés des administrations déconcentrées n° 333, actions 1 et 2
- développement des entreprises et régulations, n° 134
- handicap et dépendance, n° 157
- inclusion sociale et protection des personnes, n° 304
- protection maladie, n° 183
- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables n° 177
- immigration et asile, n° 303
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215
- opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, n° 723.

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature de la préfète du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus du visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

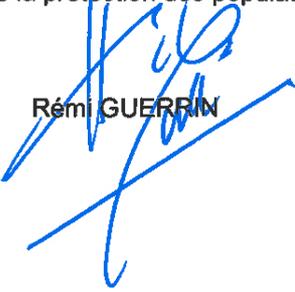
ARTICLE 4 : Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

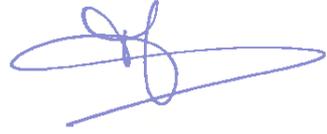
Belfort, le 10 SEP. 2019

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Rémi GUERRIN



Subdélégations de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

<p>Madame Céline CARDOT, Directrice départementale adjointe,</p> 	<p>Monsieur Maël HARAN, Inspecteur de la jeunesse et des sports,</p> 
<p>Madame Margaux PODER, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,</p> 	<p>Monsieur Aurélien KRIL, Attaché d'administration,</p> 
<p>Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,</p> 	<p>Madame Marie-Anne CHOLET Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 
<p>Madame Christine PETITCUENOT, Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 	<p>Madame Nadine BARBEAUT, Adjointe administrative principale 1ère classe,</p> 

DDT 90

90-2019-09-11-001

AP autorisant les travaux en urgence de modification de berges sur le Rhône au lieudit "Les Grands Prés" pour la protection d'un chemin rural à Auxelles-Bas



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Départementale
des Territoires du Territoire de Belfort**
Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Bruno STEHLIN
Tél.: 03 84 58 86 46
Mél. : bruno.stehlin@territoire-de-belfort.gouv.fr
N° CASCADE : 90-2019-00099

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant :

**les travaux en urgence de modification de berges sur le Rhône au lieu dit « Les grands
Prés » pour la protection d'un chemin rural**
Commune d'Auxelles-bas

La préfète du territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, R.214-44 et R.214-99 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 paru au journal officiel nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-006 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Élise DABOUIS, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la demande présentée par la Communauté de communes des Vosges du sud enregistrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 19 août 2019, sous le n° 90-2019-00099 et relative à la réalisation de travaux d'urgence sur le Rhône au lieu dit « Les grands Prés » ;

Considérant que la Communauté de communes des Vosges du sud est autorisée en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement à intervenir au titre de la compétence GEMAPI ;

Considérant qu'au titre de l'article R.214-99 du code de l'environnement, la communauté de communes prendra à sa charge l'intégralité des dépenses ;

Considérant que la communauté de communes est dans l'impossibilité de réaliser des travaux pérennes en 2019 en raison des délais nécessaires à l'obtention de l'autorisation et des périodes autorisées dans le Rhône ;

Considérant que dans ces conditions, les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Considérant la nécessité d'engager rapidement une action sur le secteur afin d'éviter une aggravation de la situation actuelle qui revêt un caractère d'urgence tel que décrit dans la fiche de déclaration de travaux en urgence ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soit présentée la déclaration nécessaire dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le projet est dispensé d'enquête publique ;

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages, dans le présent arrêté ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 - Dimensionnement du projet

La hauteur de l'ouvrage temporaire à l'issue des travaux ne peut excéder plus de 0,20 m de la côte altimétrique NGF de la berge actuelle.

La longueur de l'ouvrage temporaire à l'issue des travaux ne peut excéder plus de 25 mètres, correspondant à la longueur de la dépression topographique.

Afin d'éviter le passage dans le lit mineur, l'ouvrage sera disposé en rive gauche à 0,70 m minimum de la berge.

Article 2.2 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des travaux et s'assure en tout temps que l'entreprise respecte les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Les étapes de mise en œuvre sont les suivantes :

- l'accès de l'engin de chantier s'effectue par les voies d'accès, hors d'eau, précisées dans le dossier. La circulation des engins en lit mouillé n'est pas autorisée,
- afin d'assurer la mise à sec de la zone de chantier, les mesures permettant le confinement de la zone de travaux sont mises en place pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors zones de débordement,
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- les eaux chargées en matière en suspension, ou autres polluants, issus du fond de fouille, ou de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation avant rejet, afin de réduire les impacts sur le milieu naturel,
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- les matériaux utilisés seront conformes au projet et mis en œuvre tel que décrit dans la demande d'autorisation,
- un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 - Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la Communauté de communes des Vosges du sud, représentée par Monsieur ANDERHUEBER Jean- Luc, président en exercice, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux concernant :

les travaux en urgence de modification de berges sur le Rhône au lieu dit « Les grands Prés » pour la protection d'un chemin rural, situés sur la commune d'Auxelles – Bas

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 Modifié

– le site est remis en état à l'issue du chantier. Les déchets issus du chantier et/ou des dispositifs de confinement des pollutions sont acheminés vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (DDT et AFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur ; il informe, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire communiquera régulièrement l'efficacité et l'évolution de l'ouvrage au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte rendu de la réalisation des travaux accompagné de photographies, ainsi que les plans de récolement de l'ouvrage réalisé.

Article 6 : Mesure de mise en sécurité de l'ouvrage

Le bénéficiaire, considérant l'usage de cet ouvrage comme temporaire, proposera sous 8 mois au Préfet un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour élaborer un projet global de restauration des écoulements dans le secteur et une déclaration d'intérêt général ;

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation d'urgence non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un dossier conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Territoire de Belfort dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Auxelles Bas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'Auxelles-Bas, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le commandant du Groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Haute Saône et du Territoire de Belfort, le chef de la brigade interdépartementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Territoire de Belfort et de la Haute Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Auxelles- Bas.

A Belfort, **11 SEP. 2019**
pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale



Élise DABOUIS

Préfecture

90-2019-09-13-001

Arrêté mettant en demeure les occupants illicites d'un terrain sur la commune de Bourogne d'évacuer les lieux



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

mettant en demeure les occupants illicites d'un terrain
sur la commune de BOUROGNE d'évacuer les lieux

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire (CCST) du 5 janvier 2015 portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur les communes de la CCST ;

VU l'arrêté du maire de Bourogne transmis en préfecture le 11 septembre 2019 portant interdiction de stationnement sur l'ensemble du territoire communal de caravanes mobiles en dehors des aires d'accueil et terrains prévus à cet effet ;

VU la plainte déposée par la direction territoriale de Voies Navigables de France (VNF) signalant l'occupation illicite de son domaine public fluvial occasionnant un danger grave et imminent pour la sécurité des biens et des personnes , et indiquant la dégradation d'un bâtiment dont elle assure la gestion ;

VU le rapport administratif établi par la gendarmerie nationale le 3 septembre 2019 constatant cette occupation illicite et faisant état de risques pour la salubrité publique que présente l'installation d'un campement de gens du voyage ;

VU le courrier de la direction territoriale de VNF du 11 septembre demandant à la préfète la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux prévue par la loi susvisée ;

CONSIDERANT que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement de trente-deux crésidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage sur un terrain, propriété de VNF ;

CONSIDERANT les divers risques pour la sécurité suite à des branchements illicites en eau sur les bornes incendies ainsi que sur les réseaux électriques ;

CONSIDERANT que le dépôt sur le site de détritux divers et de sacs poubelles est de nature à porter atteinte à la salubrité publique

CONSIDERANT que le terrain n'est pas prévu ni aménagé pour accueillir les gens du voyage, qu'il s'agisse de la gestion des eaux usées, des déchets, de l'eau potable et de la distribution électrique ;

CONSIDERANT que ce stationnement illicite occasionne des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ce stationnement illicite est situé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques de la société Antargaz ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont la liste est annexée au rapport de gendarmerie stationnées sur le terrain dans la zone industrielle de Bourogne, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute pour le occupants du terrain de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain par voie administrative.

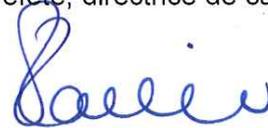
ARTICLE 4 :

La préfète du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le président de la CCST, le maire de BOUROGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de BOUROGNE.

Fait à Belfort, le 7³ SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation

La sous préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-09-10-004

Arrêté modificatif 10.09.2019 portant composition
CDVLLP



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté MODIFICATIF n°

modifiant l'arrêté n° 9020180914-003 du 14/09/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 1650 B du code général des impôts,

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts,

Vu l'arrêté n° 20150728-001 du 27 juillet 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Vu la lettre du 28/06/2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation ou au remplacement des représentants des maires ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants,

Vu l'arrêté modificatif n° 9020170530-001 du 30/05/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne - Franche-Comté en date du 02/05/2017,

Vu l'arrêté modificatif n° 90-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre interdépartementale des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté en date du 05/09/2019,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts,



Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort s'élève à deux,

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre,

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre,

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°9020180914-003 du 14/09/2018 est modifié comme suit, en son article 2 :

- Mr COUROUX Mickael, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr VILLAIN Roland.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort en formation plénière est composée comme suit :

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BOUQUET Florian	KOEBERLE Eric
ROUSSE Frédéric	YVOL Marie-Hélène

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MOUILLESEAUX Guy	LAUQUIN Roger
FRIEZ Marie-Laure	CHALLANT Philippe
FIETIER Pierre	DINET Monique
MAUFFREY Bernard	ROOST Jean-François

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MARCJAN Thierry	PHILIPPON Chantal
RODRIGUEZ Raphaël	COLIN Jacques
PICARD Alain	MAGNY Gilles
CONRAD Laurent	HUNOLD Jean-Claude

- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
AUCHET Philippe	REICHERT Laurent
DEROIN Louis	GENGE Jean
MENETRE Alain	DARAKDJIAN Serge
VOILAND Philippe	COUROUX Mickael
RIQUELME Bernard	HABLOT Eliane
JACQUEMIN Stéphane	HENNEQUIN Bernard
JACQUEMIN Roland	VIEILLE-CESSAY Paul Henry
DEBOUVRY Caroline	BERNARD Jacky
CANDOTTO Valérie	MARCON-CHOPARD Sylvie

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

BELFORT, le 10 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOIS

Préfecture

90-2019-09-10-003

Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté MODIFICATIF n°

modifiant l'arrêté n° 2014295-006 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 1650 B du code général des impôts,

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Vu le courriel en date du 05/09/2019 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté a proposé un candidat,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts,

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats,

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9,

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente,

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente,

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté a, par courriel en date du 05/09/2019, proposé un candidat,

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Territoire de Belfort,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté n° 2014295-006 du 22/10/2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

- **Mr COUROUX Mickael, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr VILLAIN Roland,**

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le 10 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS